



Emondage des haies, élagage des arbres, parcelles incultes

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- [Loi sur les routes du 10 décembre 1991](#) et [règlement d'application du 19 janvier 1994](#), articles 8, 10 et 15.
- [Code rural et foncier du 7 décembre 1987](#)
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Prescriptions concernant les haies :

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

Prescriptions concernant les arbres :

- Elagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur.
- Elagage au bord des trottoirs : à 2.5 m de hauteur et à la limite de propriété.

Les prescriptions précitées doivent être réalisées d'ici au 31 août 2018.

Prescriptions concernant les parcelles incultes :

Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à M. Bastien Berger, Pl. de l'Union 4, 1188 Gimel ou par téléphone au 021 828 00 88.

La Municipalité